

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. Bachelier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 2 octobre 1827.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 27 septembre 1827.

Monsieur,

Le fait annoncé dans le n° 588 du *Journal du Commerce de Lyon* a été publié sans mon aveu. C'est aveu, je l'eusse refusé; 1° parce que je ne pouvais garantir l'exactitude d'un fait dont je n'avais pas été le témoin; 2° parce qu'une observation aussi peu ordinaire ne pouvait être portée à la connaissance du public qu'avec les détails nécessaires, et que ces détails n'intéressent en général que les gens de l'art; 3° parce qu'à mon avis, rien ne ressemble plus aux charlatans qui se vantent à cinq sous la ligne dans les feuilles publiques, que les médecins qui publient leurs succès dans les journaux dont les pages ne sont pas exclusivement consacrées aux sciences.

Mais toutes ces répugnances ont dû cesser, en lisant le nouvel article inséré dans le n° 589 du même journal, et signé des initiales O. Z. M. Maintenant il me semble que, dans l'intérêt de la vérité, je ne dois rien taire de ce que je sais de ce fameux lézard qui a tant occupé le public.

Une malheureuse femme, dont la profession est de conduire des chèvres chez les personnes qui en prennent le lait, s'est présentée dans mon cabinet, il y a trente-six jours, en se plaignant de douleurs abdominales qui, depuis plus de six mois, ne lui laissent aucun repos, et qui se faisaient principalement sentir dans la région iliaque droite. Je crus entrevoir dans le récit qui me fut fait, quelques symptômes que l'on pouvait rapporter, soit à des spasmes hystériques, soit à la présence de quelques ténias. Malgré la perspicacité dont m'a gratifié le premier article du *Journal du Commerce*, j'avoue, à ma honte, que je ne soupçonnai rien de plus; je prescrivis l'assa foetida à haute dose, et comme les douleurs s'accompagnaient de constipation, je crois avoir associé à l'assa foetida une petite quantité d'extrait gommeux d'aloès; ce que je n'affirmerais cependant pas. Quinze ou vingt jours après sa première visite, la malade est venue me dire qu'elle était un peu soulagée, et je l'avais engagée à poursuivre l'usage des premiers médicamens prescrits, lorsque huit jours plus tard elle m'a apporté, dans un bocal de verre, un lézard vivant, placé dans l'eau sur un peu de mousse; elle m'a dit avoir rendu ce lézard par les selles le jour précédent, et à la suite de coliques atroces; elle a ajouté qu'immédiatement après la sortie du lézard elle s'était sentie tellement soulagée, qu'elle venait de passer la seule bonne nuit qu'elle eût eue depuis le commencement de sa maladie.

M. Péri, associé de M. Barre, pharmacien, place de la Comédie, accompagnait cette femme. Il vit avec quelle défiance je reçus la déclaration qui m'était faite; il entendit la malade me dire que son vase de nuit était renversé lorsqu'elle l'avait pris pour rendre la selle dans laquelle s'était trouvé le lézard, et qu'ainsi je ne pouvais pas croire que cet animal eût été primitivement dans ce vase. Il suffisait de voir cette femme pour se rassurer sur la capacité d'une fourberie qui eût été pour elle sans aucun but. J'ajoutai néanmoins que pour prendre une entière confiance à un fait de ce genre, il faudrait que j'en fusse témoin, et que, malgré que le vase fût trouvé renversé, le reptile en question aurait pu se tenir accroché avec les pattes aux parois peu lisses d'un ustensile en poterie grossière. Cette objection tombait cependant d'elle-même, en considérant, d'une part, la mollesse des pattes du lézard, l'absence presque totale de ses griffes, et en réfléchissant, de l'autre, qu'un animal qui paraissait vivre si facilement dans l'eau, ne pouvait guère se rencontrer sous le lit et dans le galeas d'une pauvre servante. J'engageai donc M. Péri à conserver cet animal dans l'alcool; et à en faire déterminer exactement l'espèce que, par aperçu, je croyais être la *lacustris* de Laurenti; je pouvais assurer du moins, par la conformation des pattes, que ce lézard était un animal aquatique. Pendant six à sept jours il a vécu dans l'officine de MM. Barre et Péri, avec la moitié du corps plongée dans l'eau. Il vivait vraisemblablement encore, si MM. Lortet et Vinay n'eussent désiré s'assurer que le tube alimentaire de cet animal ne contenait aucun fragment d'insectes. Ces Messieurs ont en même temps constaté l'état des pattes et l'innocuité obligée de ces

seize griffes terribles qui ont inspiré tant d'effroi à l'anonyme O. Z. M.

Ce n'est donc point moi qui ai publié le récit de ma malade; et le rédacteur du *Journal du Commerce* a eu la politesse de me rendre à cet égard pleine justice. On voit aussi, par ce que je viens de dire, que je n'ai ajouté à ce récit qu'une confiance bien bornée. Pourquoi donc l'anonyme O. Z. M., tout en affectant de dire qu'il est impossible que j'aie pu contribuer à propager un fait aussi inepte, cherche-t-il à insinuer que ce fait est public de mon aveu? et cela d'un ton dogmatique et tranchant, que l'on pardonnerait à peine à ceux qui, comme lui, s'arrogent la mission d'éclairer un public trop crédule.

Crédule ou non, ce public aura sans doute besoin d'autres argumens que ceux de l'anonyme O. Z. M., pour croire ainsi sur parole que le fait en question mérite la qualification d'impossible, d'inepte, d'absurde, dont l'anonyme susdit le gratifie si libéralement. J'ai déjà dit que je ne garantissais point l'authenticité d'un fait si bien qualifié; je prétends seulement examiner s'il faut se refuser à croire à tout fait analogue, d'après les argumens que l'anonyme O. Z. M. juge si péremptoires.

J'accorde d'abord à M. O. Z. M. qu'avec lui, je ne crois point que le créateur ait fait les lézards pour vivre dans nos estomacs, ni créé nos estomacs pour servir de demeure aux lézards. Mais poser en axiome que l'ordre imprimé à la nature ne peut éprouver d'aberration; et partir de cet axiome pour nier un fait qui sort de l'ordre commun, me semblerait déjà, en thèse générale, une bien mauvaise manière de raisonner, alors même que l'expérience de tous les jours ne viendrait pas établir la fausseté d'un principe semblable. En nous en référant à la question présente, et en examinant la quantité et la nature de l'air dans lequel les amphibiens respirent sans mourir, il n'y a point de ridicule à penser qu'ils peuvent vivre dans l'atmosphère du tube alimentaire de l'homme. Ce serait peine perdue que de s'étendre sur ce point; un grand chimiste tel que celui qui se cache, dit-on, sous les lettres O. Z. M., n'a rien à apprendre sur ce point!!!

L'anonyme objecte ensuite qu'on ne peut avaler un reptile vivant sans s'en apercevoir, à cause des fonctions que le pharynx est obligé de remplir dans cet acte. Il existe des introductions de corps étrangers bien autrement difficiles que celles qui ont lieu par le pharynx, et qui se sont faites cependant sans qu'on s'en aperçût. M. l'anonyme qui, à en juger par la fin de son article, ne craint pas les historiettes grivoises, doit se rappeler cette dame dont parle Montaigne, qui, étant devenue enceinte sans savoir comment, fit annoncer au prône de son village qu'elle épouserait l'homme qui l'avait rendue mère; et découvrit ainsi une cohabitation qui avait eu lieu pendant le sommeil, sans qu'elle s'en fût doutée le moins du monde. Sûrement on n'admettra pas qu'il y ait parité dans les résistances et dans les douleurs subséquentes. Sans doute notre anonyme qualifiera de vieux conte un fait que Montaigne certifie; je sais qu'il traitera de même l'observation que le docteur Colin d'Epinal a publiée en 1779, dans l'ancien *Journal de Médecine*, et dans laquelle il est question d'une fille de 25 ans, qui, en buvant au goulot d'une cruche, avala une salamandre aquatique qui, 60 heures après, fut rendue vivante par les selles. Mais ma malade se trouve dans un cas plus avantageux, car elle ne dit pas, non plus que le journal, si le lézard qu'elle a avalé, était gros ou petit, s'il était dans l'œuf à l'état d'embryon, ou hors de l'œuf à l'état de fœtus éclos. Personne ne doute assurément qu'il ne soit plus facile d'avaler un œuf où un fœtus de lézard qu'un lézard adulte; on sent que, dans le premier cas, l'objection présentée n'a pas besoin de réfutation.

L'anonyme suppose ensuite que l'estomac irrité par la présence d'un corps semblable ne tarderait pas à le rejeter. La salamandre du docteur Colin, armée de griffes aiguës telles que celles qui ont été si fort redoutées par l'anonyme, a séjourné deux jours et demi dans l'estomac et les intestins. Cette observation n'est pas la seule; Weickart, au tome IV de ses *Vernieschte Schriften*, publiés en 1781, rapporte qu'un homme, après s'être désaltéré avec l'eau d'une mare puisée dans son chapeau, avait éprouvé immédiatement des convulsions qui furent suivies de coliques; et

que ces dernières durèrent sept années entières, jusqu'à ce que cet individu eut rendu, soit par la bouche, soit par l'anus, plusieurs lézards aquatiques, tant gros que petits, tant morts que vivans. En 1820 les professeurs de la faculté de Vienne en Autriche ont publié, dans le tome premier de leur recueil intitulé : *Beobachtungen und Abhandlungen aus dem Gebiete des praktischen Heilkunde*, une observation dans laquelle les douleurs causées par la présence d'un lézard dataient de 18 mois; Osiauder, dans ses *Denkwürdigkeiten*, publiés en 1794, cite un fait de ce genre. Assurément l'anonyme O. Z. M. ne dira pas que ce sont là de vieux contes. Ce sont des observations très-récentes et appartenant à des médecins honorés de la confiance de toute l'Europe. Ce ne sera donc plus moi qui serai traduit devant le public comme *propageant des faits impossibles, ineptes, absurdes*. L'anonyme me saura gré, je l'espère, de lui avoir fourni des adversaires plus dignes lui; et quels adversaires! deux des plus célèbres médecins du nord de l'Allemagne, et successeurs de de Haën, de Stoll, de Frank!!!

Suivant le dernier argument de l'anonyme. *les sucs gastriques et l'action digestive tueraient inévitablement un animal introduit vivant dans l'estomac, ou le forceraient du moins à franchir le pyllore*. Je regrette que M. O. Z. M. ne nous ait point dit ce qu'il entendait par ces sucs gastriques, sur lesquels l'abbé Spallanzani nous a fait de si jolies historiettes, qui, quoique modernes, n'en sont pas moins reconnues pour de contes en l'air, depuis les belles expériences de MM. Montègre et Thénard: j'ignore tout-à-fait la facilité avec laquelle on peut digérer un lézard vivant; je me suis seulement *laissé dire* que de jeunes et de vigoureux grenadiers, auxquels on ferait avaler des lézards vivans, pour en essayer les vertus anti-syphilitiques, éprouveraient les douleurs les plus aiguës après l'ingestion de ces substances. Quant à l'action des forces digestives de l'estomac, cette action a été évidemment nulle dans presque tous les cas rapportés, attendu que les lézards avaient franchi le pyllore, et qu'ils existaient dans le tube intestinal. On se rappelle que dans l'histoire que j'ai donnée, les douleurs ne se faisaient sentir que dans les fosses iliaques, et que, s'il est vrai qu'un lézard y ait existé, ce lézard n'a point été expulsé par le vomissement, mais rendu par les selles. Cette objection de l'anonyme n'est donc applicable en aucune façon au fait dont il conteste la possibilité.

Cette objection est la dernière, et je crois les avoir toutes réfutées sans réplique. Il se trouvera sans doute des raisons plus puissantes dans les autres considérations physiologiques par lesquelles l'anonyme croit devoir démontrer l'ineptie et l'absurdité de faits que tant d'observateurs différens rapportent comme vrais.

Quant à moi, ma tâche est remplie; je ne m'expose plus avec un si rude jouet. Il lui restera à traiter une question dont il n'a dit mot, et qui est cependant l'une des plus importantes, savoir: celle de l'incubation des œufs de lézard dans le tube intestinal de l'homme. Comme une semblable question ne se traite pas avec des injures, mais bien avec des faits, j'engagerai M. l'anonyme à ne pas s'en occuper sans avoir pris connaissance du mémoire qu'Emmers et Hochstetter ont publié sur le développement du lézard dans son œuf, et que ces auteurs ont inséré dans le X^e volume des *Archives Physiologiques* de Reil.

PRUNELLE.

Le journal de Savoie contient la lettre suivante :

Cruet, 19 septembre.

« Ayant été obligé de m'absenter quelques jours, je n'ai pu vous faire part plus tôt des observations que j'ai faites le 5 septembre courant, pendant un orage qui a éclaté sur notre commune et ses environs.

« Voici ce que j'ai cru devoir vous adresser, afin que vous insériez un petit article dans votre prochain numéro, si vous le jugez convenable.

« Le 5 du courant, vers les trois heures de l'après-midi, des nuages se sont amoncélés sur la montagne d'Arcluse, qui domine St-Pierre-d'Albigny (commune non paragrée); depuis le village de Cruet, où j'étais dans ce moment, on entendait un bruit sourd et continu de tonnerres sur cette montagne d'Arcluse et sur les Beauges. A quatre heures, les nuages se sont rapprochés de nous, et les montagnes de Molombert et Montcharvet, qui couronnent St-Jean-de-la-Porte et Cruet, ont été entièrement enveloppées de masses énormes de nuages, qui tous avaient une direction différente, les vents se contrariant beaucoup.

« Comme j'examinais ce tems avec une grande attention, rien n'a pu m'échapper dans un moment si critique et pour les paragrées et pour notre commune.

« Tout d'un coup les vents changent, le vent du nord pousse avec violence une colonne de nuages qui passe sur Galopaz (montagne qui domine une partie de la Thuile, et où il y a une quarantaine de paragrées), et vient se joindre à une grande colonne qui passait sur la forêt de la Joue, venant des Beauges, et à une autre qui venait du levant; à leur jonction, qui s'est faite entre Galopaz et Montcharvet, la foudre a éclaté 5 ou 6 fois sans interruption, et la grêle est aussitôt tombée sur ce point avec un bruit effrayant; l'orage a cessé un instant, et, après une seconde décharge de fluide électrique, elle a recommencé ses ravages.

« Il est à observer: 1^o que la grêle est tombée après de violens

coups de tonnerre; 2^o qu'elle n'est tombée que sur les première et seconde lignes de paragrées, et qu'à la troisième ligne elle a cessé comme par enchantement, puisque dans cet endroit les paragrées étant presque en droite ligne, d'un côté l'on voyait le terrain blanchi d'un pied de grêle, et de l'autre côté des parcs, la verdure des prés et des vignes; 3^o que la grêle qui est tombée à la seconde ligne était infiniment plus petite et moins abondante que sur la première, et que, hors de la première, les grains étaient plus gros qu'une grosse noix, et il y en avait un pied et demi; 4^o que Molombert, qui est hors la ligne des paragrées, a été entièrement ravagé par cette même colonne, et qu'un filon de grêle est même descendu jusqu'au vignoble de la Mort, à St-Jean-de-la-Porte; 5^o que la foudre éclatait plus souvent sur la partie non-paragrée; 6^o que les nuages, en passant sur les premières lignes d'appareils, se sont baissés, et ont, pour ainsi dire, été arrêtés malgré la force du vent du nord qui dominait dans ce moment; cela était d'autant plus sensible, que tout autour les nuages marchaient d'une vitesse incroyable; 7^o qu'à St-Jean-de-la-Porte, il est tombé plusieurs sacs d'eau qui ont assez fait de mal, et qu'à Cruet nous avons eu une pluie ordinaire; 8^o que d'après tous les renseignemens que j'ai pris, nul homme vivant n'a vu grêler dans cette partie de la Thuile, sans que la grêle n'ait ravagé la commune de Cruet; je dis vivant, car nous avons les registres de plusieurs personnes mortes, il y a 50 ans, où ce cas ne s'est jamais présenté.

« Enfin, pendant cet orage, la moitié de la Thuile, Montméliand et ses environs jouissaient d'un tems superbe.

« Voilà, Monsieur, tout ce que j'ai pu remarquer dans cette journée; je pense que vous lirez avec intérêt des détails qui peuvent contribuer dans la suite à l'agrandissement du système de paragrée.

« J'ai l'honneur, etc.

LACOSTE fils.

« Membre de la Commission des Paragrées. »

— Des bruits d'une nature assez étrange ont circulé ces jours derniers. Avant que le roi d'Espagne fut arrivé à Tarragone, on a fait courir la nouvelle qu'il ne se rendait en Catalogne que pour se mettre à la tête des *agraviados*, et consacrer ainsi, par sa présence et son autorité, le but de l'insurrection.

(Gazette Universelle.)

— Notre correspondant des frontières des provinces basques, nous fait connaître que les chefs des dépôts des soldats portugais émigrés, et qui sont cantonnés en partie dans l'Aragon, ont adressé à S. M. C. une supplique, pour obtenir que ces dépôts soient transférés dans l'une ou l'autre des Castilles. Ces chefs assurent, dans la demande qu'ils ont adressée au roi, que des agens des *agraviados* ont fait des tentatives auprès des soldats portugais pour les engager à prendre du service parmi les mécontents; plusieurs bandes parcourent l'Aragon, et il serait déplorable qu'elles fussent grossies par quelques soldats séduits par de trompeuses promesses. (Mémorial Bordelais.)

PARIS, 30 septembre 1827.

Nous avons annoncé que M. le préfet de Seine-et-Marne avait élevé le conflit sur une assignation que M. Noël lui avait fait signifier de comparaître devant la cour royale de Paris, aux fins de voir dire et ordonner que l'arrêté que le préfet avait rendu en conseil de préfecture, par lequel il avait refusé de porter le nom de M. Noël sur la liste électorale du département de Seine-et-Marne, serait annulé.

Une ordonnance royale du 27 de ce mois, publiée aujourd'hui dans le *Moniteur*, a confirmé le conflit élevé par l'autorité administrative.

Il y a, avant le dispositif, deux considérans qui doivent être restreints à l'espèce sur laquelle le conseil-d'état avait à prononcer; les voici:

« Considérant qu'il résulte de la requête, de l'exploit et des conclusions ci-dessus visées, que le sieur Noël a saisi notre cour royale de Paris de l'appel et de la demande d'annulation d'un arrêté rendu par le préfet de Seine-et-Marne, statuant en conseil de préfecture;

« Que cet appel et cette demande d'annulation ne peuvent être portés que devant nous, en notre conseil-d'état. »

On ne doit pas perdre de vue que l'arrêté rendu en conseil de préfecture, par M. le préfet de Seine-et-Marne, était relatif au domicile politique de M. Noël. Le conseil-d'état a proclamé sa compétence, parce que le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 5 février 1817 porte: « Les difficultés qui concernaient les contributions du réclamant ou son domicile politique seront définitivement jugées par le conseil-d'état. »

Mais, sauf ces deux exceptions, toutes les autres difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques, doivent être définitivement jugées par les cours royales. Ainsi le dispose la première partie de cet article 6, auquel nous avons emprunté ses propres expressions. (Constitutionnel.)

Le *Moniteur* publie une ordonnance du roi, en date du 27 de ce mois, en 41 articles, relative aux voitures publiques. Elle indique les obligations imposées aux propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques relativement aux déclarations à faire devant les autorités. Les voitures seront soumises à un examen pour reconnaître si elles n'ont aucun vice de construction qui

puisse occasionner des accidens; chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, et dans l'intérieur l'indication du nombre de places, le numéro et le prix de chaque place. La voie est fixée, ainsi que la hauteur, qui, pour une voiture à quatre roues, ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé, plus de 2 mètres 95 centimètres; et pour une à deux roues, plus de 2 mètres 60 centimètres. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé d'après un tableau annexé à ladite ordonnance. Parmi les dispositions concernant le mode de conduite des voitures publiques, on remarque que toute voiture attelée de quatre chevaux devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon; que les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Les autres dispositions sont purement réglementaires. Les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs.

— M. le comte de Brigode, pair de France et commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, ancien maire de Lille, vient, dans cette ville, de succomber à une atteinte d'apoplexie, à l'âge de 50 ans. Les funérailles doivent avoir lieu le 5 octobre à Annales, où le corps sera inhumé. M. de Brigode laisse pour héritiers deux fils jumeaux, âgés seulement de quelques mois.

— C'est le premier octobre que le traité de réciprocité entre la France et les États-Unis reçoit son exécution. D'après ce traité, les marchandises du cru des deux pays seront admises aux mêmes droits, soit que leur importation ait lieu par navires français ou par navires américains.

— M. Capo-d'Istria vient d'arriver à Paris.

— Le *Bulletin des Lois*, numéro 186, publié hier, contient une ordonnance du roi, du 23 septembre, qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre S. M. T.-C. et les cantons et états du corps helvétique dont les noms suivent : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

— On lit dans le *Correspondant de Nuremberg*, sous la rubrique des frontières de Pologne :

« On dit que le couronnement de l'empereur Nicolas, comme roi de Pologne, aura lieu dans le mois d'octobre prochain à Varsovie. On parle de nouveau de la conclusion d'un traité de paix avec la Perse : on regarde comme un indice la concentration des troupes russes sur la rive gauche de l'Araxe. On ajoute que plusieurs corps qui étaient en marche pour rejoindre l'armée du Caucase ont reçu l'ordre de s'arrêter. »

La même feuille annonce le passage à Francfort d'un officier persan de distinction, nommé Sare-Beg, qui se rendrait à Londres avec une mission diplomatique.

— Dans la matinée du 14 août dernier, on a ressenti à Palerme deux secousses de tremblement de terre dans la direction du N. E. au S. O. Elles ont duré environ dix-huit secondes avec une interruption qui établit sept secondes de durée pour la première secousse, et dix pour la seconde.

— On lit dans un journal de Paris le petit dialogue suivant :

« Vous voilà maintenant Français ! *Fa menher*. Et vous Prussien ! *Hélas ! oui, Monsieur.* »

— Hier, après le prononcé du jugement dans l'affaire de la *Relation des obsèques de M. Manuel*, M^e Perrin de Serigny, avocat de l'administration de l'octroi, a demandé la remise de plusieurs affaires. Au nombre de celles dont la remise était sollicitée, s'en trouvait une où les contrevenants n'étaient désignés que par la qualification d'*inconnus*. « Mais une pareille assignation est nulle, dit aussitôt M. le président liant. — Je partage cette opinion, répond M^e Perrin de Serigny, mais il y a un arrêté du conseil d'état. — Je ne conçois pas que le conseil d'état ait pu juger de la sorte; c'est contraire à tous les principes. »

Après avoir consulté le tribunal, et conformément aux conclusions du ministère public, M. le président rend la décision suivante :

« Attendu qu'une assignation contre un *inconnu* est de nullité radicale, le tribunal déclare nulle et non avenue l'assignation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir par voie de requête. »

— On écrit de Rodez, 22 septembre :

« Une légère augmentation étant survenue dans le prix des grains, quelques boulangers de la ville de Rodez en ont pris prétexte pour fermer leurs boulangeries ou cacher leurs approvisionnements, d'autre pour faire du pain de mauvaise qualité ou le vendre au-dessus de la taxe. De pareils abus ont provoqué l'intervention de l'autorité, qui s'est empressée d'annoncer publiquement que des mesures allaient être prises dans le but de les faire cesser, de prévenir les désordres qui pourraient en être la suite, et de soumettre à des règles fixes la profession de boulanger. A l'avenir cette profession ne pourrait être exercée qu'avec l'autorisation de la mairie, et cette autorisation ne serait accordée qu'aux personnes qui réuniraient les conditions requi-

ses. On s'occupe aussi en ce moment d'épreuves dont le résultat servira de bases à la nouvelle taxe du pain, que l'état actuel des choses rend nécessaire. »

— M. Brunel a fait à la compagnie du pont sous la Tamise le rapport le plus satisfaisant sur l'état des travaux; mais les directeurs crurent devoir entre autres choses faire connaître qu'il ne restait plus en caisse que 25,000 liv. st. (625,000 fr.) On résolut de suspendre toute disposition pécuniaire jusqu'à ce que l'exécution eût recommencé, et qu'alors on arrêterait un plan qui serait rendu public sur les moyens de se procurer de nouveaux fonds. Les travaux ayant recommencé, une réunion d'actionnaires va prochainement avoir lieu. Le duc de Clarence, qui prend un intérêt particulier à ces travaux, a annoncé aux directeurs l'intention de les visiter prochainement.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 27 septembre.

(Par continuation.)

On lit dans le *Times* :

Nous avons parlé dans notre feuille d'hier de nos doutes relativement à l'exactitude des différentes opinions qui semblent prévaloir dans l'esprit de certaines personnes à l'égard des affaires de Constantinople. Il paraît maintenant, ainsi que nous l'apprenons d'une bonne autorité, que la réponse du reis-efendi à la note des ministres des puissances alliées a été regardée par eux comme définitive, et que l'exécution du traité, en ce qui concernait les ambassadeurs, peut être considérée comme commencée. En apprenant le refus du gouvernement ottoman, ils ont envoyé immédiatement des ordres aux flottes combinées pour les faire agir, et l'on suppose que le premier objet de ces ordres est d'empêcher la flotte et les transports du pacha d'Egypte d'arriver en Grèce.

On croit généralement que la publicité donnée aux préparatifs de ce formidable armement et la prévision des malheurs irréparables qui résulteraient du débarquement des troupes en Grèce, sont les motifs qui ont porté les diplomates européens à réduire à 15 jours le délai primitif d'un mois. Peut-être le pacha n'est-il pas fort désireux de continuer à suivre la fortune de la Porte, et ne se plaindrait-il pas bien vivement de trouver dans la promptitude des puissances alliées un prétexte pour rester dans l'inaction et ne pas s'engager dans cette querelle, pour l'intérêt d'un maître dont il veut secouer le joug, et au risque certain de voir détruire entièrement ses forces militaires et maritimes, qui peuvent seules assurer son indépendance.

Les mesures vigoureuses proposées par les trois puissances alliées, en cas de refus de leur médiation par la Turquie, ont donné au pacha d'Egypte le moyen d'opérer, en sauvant les apparences, ce qu'il aurait fait sans cela ouvertement, c'est-à-dire, la disjonction d'une souveraineté nominale au plus chaud d'une guerre avec une nation insurgée pour laquelle, quels que soient d'ailleurs les sentiments des puissances chrétiennes, il est impossible qu'un pacha musulman puisse ressentir aucune sympathie réelle. Des personnes bien informées vont même jusqu'à dire que le pacha a fait savoir aux puissances alliées où elles pourraient trouver sa flotte, et a donné l'ordre à ses officiers de ne faire que la plus faible résistance. Si cela est vrai, quelle complication inutile d'hypocrisie ! Mais la politique orientale prescrit, dans beaucoup de circonstances, comme un point d'étiquette et d'honneur, une marche remplie de dissimulation et de duplicité.

Les mesures subséquentes que doivent prendre la Grande-Bretagne et ses alliés d'après le traité, sont à la connaissance du public. Il a été convenu que, si les circonstances qui, dit-on, viennent d'avoir lieu, se présentaient, il serait envoyé des consuls en Grèce pour annoncer la reconnaissance de l'indépendance de ce pays, et consommer la défaite du gouvernement turc dans cette lutte. Quelles que soient les mesures que les puissances alliées aient contracté l'obligation de prendre, il n'y a pas de témérité à dire qu'elles doivent être exécutées sans délai. Plus tôt un système mûrement adopté est mis à exécution, et plus l'énergie qu'on y apporte est grande, plus tôt les calamités qui ont rendu ce système nécessaire sont conduites à leur terme. Si nous sommes entraînés dans une guerre, dont le seul but est de rendre l'état de tranquillité plus sûr et plus durable, plus nous mettrons d'activité dans nos dispositions et de force dans nos premiers coups, plus tôt nous serons maîtres de la paix.

Nous avons donc l'espoir que l'Angleterre sera assez sage et assez intègre pour remplir ses engagements en entier, qu'elle aura soin d'éviter également de s'attirer le mépris de ceux qu'elle menace, et l'hostilité ou la méfiance de ceux avec qui elle a promis d'agir. Si la Russie a sacrifié à la sollicitude et aux prières de l'Angleterre les avantages probables d'une position militaire fort imposante et les projets personnels, quoique gigantesques, qu'elle avait formés, et dont le succès, quoique peu agréable à l'Angleterre, lui (à la Russie) paraissait facile et certain; si, en effet, les longues négociations de M. Canning ont eu pour résultat l'acceptation de l'alliance britannique pour un but généreux et utile, et que la Russie a mieux aimé l'accepter, que d'employer ses forces isolées pour atteindre un but d'inté-

rêt particulier, ce pays est tenu de remplir toutes les conditions qui ont porté la Russie à renoncer aux plans bien connus pour son propre agrandissement, ou il forfait à son honneur, et il donne au cabinet russe le droit de se libérer des conditions convenues, attendu qu'elles ne peuvent être valables qu'autant qu'elles sont réciproques.

Nous sommes bien convaincus que M. Canning, s'il vivait encore, sentirait que revenir sur ses pas serait aussi difficile qu'avancer, et même, ceux qui comprennent l'état de l'Europe, savent bien que cela est impossible.

Nous ne pouvons pas croire que la Russie, si le traité d'alliance est exécuté vigoureusement, puisse jamais se proposer de faire passer le Pruth à ses troupes, puisqu'elle ne chercherait par là qu'à satisfaire des intérêts exclusivement russes, pendant que les trois puissances ont déclaré par leur traité qu'on mettrait de côté tout projet personnel.

L'empereur de Russie est un prince trop juste pour agir comme quelques personnes se plaisent à le supposer.

Une attaque militaire dirigée contre les provinces turques, dont la position les sépare des affaires et intérêts de la Grèce, en même temps qu'elle les attache à tout ce qui a été regardé par les puissances européennes de plus alarmant dans la politique de la Russie, ne serait pas autre chose qu'une dissolution de ces liens amicaux qui unissent maintenant les alliés dans une entreprise sacrée; elle ferait abandonner encore une fois la Grèce à ses propres moyens, et elle résusciterait probablement les dispositions des grands gouvernements de l'ouest et du sud-est de l'Europe à se coaliser pour empêcher que la Turquie soit partagée, pour satisfaire une ambition peu généreuse.

Mais des bruits ridicules, répandus par les ignorans, ne sont que des ombres qui ne méritent pas qu'on les attaque. La Russie, dont l'accession à l'alliance anglaise et française mérite d'être appréciée comme une renonciation désintéressée à un plan russe, a droit d'exiger de nous l'accomplissement des promesses pour lesquelles elle a été gagnée. La France, de son côté, est prête, et lord Dudley, l'ami et le confident de M. Canning, promet tout ce qu'on peut attendre d'un homme constant et décidé.

SUEDE.

Stockholm, 14 septembre.

Le roi est parti hier pour Rosersberg. La reine est attendue ici le 17.

La compagnie d'assurances de cette capitale a 500,000 écus à payer par suite du désastre d'Abo.

La Gazette officielle vient de publier la résolution ci-dessous, que le roi a rendue le 7 août, relativement aux réductions faites par la Diète au budget, et qui a été communiquée à cette assemblée avant la clôture :

« S. M. trouve que les sommes consenties par le Storting pour des dépenses d'utilité générale qu'avait proposées S. M., sont en général insuffisantes. S. M. voit avec déplaisir les fortes réductions arrêtées par la Diète pour les sommes qui avaient été proposées pour le service de l'armée et de la flotte, attendu que ces branches importantes de l'administration générale ont une étroite connexion avec la liberté et l'indépendance, soit de la Norvège, soit de toute la presqu'île. La somme que la Diète a assignée pour les dépenses diplomatiques, ne répond ni aux desirs que cette assemblée a exprimés dans son humble adresse du 27 juillet, ni à la quotité proportionnelle de contribution que doit supporter la Norvège pour ces dépenses communes aux deux royaumes. S. M. fera dresser des tableaux détaillés qui constateront la proportion ci-dessus. Du reste, le roi prendra en considération et règlera d'après les circonstances, les mesures qu'il jugera compatibles avec l'avantage et le bien de la Norvège. »

Par un rescrit royal du 16 août, il a été ordonné au commandant de Carlscrone, vu le nombre extraordinaire de meurtres et de brigandages commis depuis quelques tems à Bleckinge, d'employer la force militaire par terre et par mer, et de faire, en cas de besoin, une battue pour saisir les auteurs présumés de ces crimes.

Abo, 7 septembre.

Il a éclaté le 4 de ce mois, à neuf heures du soir, dans cette ville, un horrible incendie qui a duré 24 heures et l'a presque entièrement anéantie. Le feu a pris dans la cour du bourgeois et marchand nommé Hellmann, dont la maison est située sur la hauteur d'Anigais. Les domestiques étaient occupés à faire fondre du suif, et, pour éviter l'amende encourue par ceux qui font cette opération dans la ville, ils avaient tâché, en fermant les portes, de cacher le feu aussi long-tems que possible. En cinq minutes, le tout fut réduit en cendres. De là le feu se répandit dans trois directions, et bientôt il envahit tous les quartiers. L'église du Dôme a disparu, ainsi que l'orgue, les lustres, le tableau de l'autel, les archives du consistoire, l'argent, l'horloge, les cloches, etc., et de tout l'édifice de notre riche et célèbre université, il ne reste que l'observatoire et le trésor. Le bâtiment académique, la précieuse bibliothèque de quarante mille volumes, le cabinet de médailles, la collection d'instrumens avec

les thermomètres et la montre normale, ainsi que la maison du professeur Hellstroem, dans laquelle ils étaient conservés, tout cela a été la proie des flammes. Il en est de même du palais de justice avec ses archives et de l'hôtel-de-ville. Le pont s'est écroulé. En un mot, rien n'a échappé à l'incendie que l'espace insignifiant depuis et y compris l'hôtel de la Société jusqu'au lazareth. Plus de soixante-dix personnes ont péri dans les flammes.

BRESIL.

Rio-Janeiro, 20 août.

(Lettre particulière.)

La commission nommée au Brésil pour l'examen du traité fait entre cette puissance et l'Angleterre, relativement à l'abolition de la traite des noirs, a publié son rapport, qui est loin d'être favorable à l'adoption de cette mesure. Dans la communication officielle faite par S. Exc. le ministre des affaires étrangères au secrétaire de la chambre des députés, il est dit que sur les représentations qui furent faites par l'empereur au ministre de S. M. B., à l'effet d'obtenir qu'une mesure d'un intérêt si majeur pour le commerce du Brésil, fût prise en plus longue considération, ce plénipotentiaire répondit qu'il pensait que S. M. l'empereur n'avait pas varié dans les sentimens d'humanité et de justice qu'il avait tant de fois manifestés, relativement à l'abolition de la traite des noirs; qu'il n'avait point été envoyé par son gouvernement pour en prolonger, mais pour en abréger le terme; que toute résistance de la part de S. M. brésilienne serait d'ailleurs complètement inutile, puisque le gouvernement britannique se ferait fort, par le Portugal, tous ses ports d'Afrique aux négriers brésiliens, ou leur en empêcherait l'entrée par ses escadres.

M. May et M. R. J. da Cunha-Mattor, tous deux membres de la commission, se sont fortement élevés contre l'exécution de ce traité; ce dernier surtout, proteste contre le traité, parce que 1° il attaque la loi fondamentale de l'empire; 2° il cause un préjudice énorme au commerce national; 3° il ruine l'agriculture, principe de l'existence du peuple; 4° il anéantit la navigation; 5° il porte un coup mortel aux revenus de l'état; 6° il est prématuré.

Il termine ainsi son discours :

« Je désapprouve la convention faite avec le gouvernement britannique pour l'abolition forcée du commerce des esclaves (forcée par menaces d'hostilités dans le cas d'opposition de notre part). Je désapprouve l'application inconstitutionnelle du crime de piraterie et toutes ses barbares conséquences; et je déclare que le gouvernement et la nation brésiliens ont été forcés, opprimés et contraints par le gouvernement anglais à une convention onéreuse et dégradante dans une affaire domestique, purement nationale, et de la compétence seulement du pouvoir législatif et de l'auguste chef de la nation brésilienne.

AVIS.

Les établissemens à l'instar de Paris se multiplient dans notre ville. M. Poulet fils doit ouvrir, jeudi prochain, à l'angle de la rue Désirée et de la montée de la Glacière, un magasin de charcuterie, semblable en tout à ceux de la capitale. C'est dire assez que M. Poulet, déjà avantageusement connu à Lyon, se recommandera aux consommateurs, par l'élégance du local, la propreté du service, le choix et la variété des comestibles.

M^{me} Sauzy tient restaurant et pension, rue Ste-Catherine, n° 15, à l'entre-sol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou entièrement. On peut s'abonner au mois ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. On a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

Il a été perdu dimanche (30 septembre), à 9 heures du soir, sur la place des Carmes, vis-à-vis l'hôtel du Parc, un chien de chasse, race griffon, poil gris blanc tacheté, les deux oreilles, les yeux avec la moitié de la tête, côté gauche, couleur marron foncé; la queue courte, ayant à sa naissance une tache de pareille couleur, âgé d'environ deux ans et demi, répondant au nom de *Briand*. Il y aura une bonne récompense pour ceux qui le ramèneront ou qui pourront en donner des nouvelles à M. Favéris, libraire à Lyon, rue Lafont.

VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi quatre octobre mil huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, il sera, sur la place du Marché de la ville de la Croix-Rousse, dite Grande Place, procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires priseurs de la ville de Lyon, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de divers meubles, effets et ustensiles de fabrique, consistant en plusieurs métiers pour les étoffes de soie, garni chacun de leur mécanique dite à la Jacquard, ainsi que de leurs remises, plombs et autres accessoires, rouets à canettes avec leur doubleur, garde-manger, tables, cloche à rôtir, potagers portatifs, farinière, pétrière, un poêle en fonte et son dôme et ses coquets en tôle, ses pumeaux en cuivre, chenets fers, poêle à fêre, tabourets, marmite en fonte, fers à repasser et autres objets. Le tout saisi au préjudice du sieur Pierre Loupy, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse.

Ladite vente sera faite argent comptant.

Signé : GIANNOU.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

JEANNOT ET COLIN, opéra. — LES TROIS QUARTIERS, comédie.

THEATRE DES CELESTINS.

LES DEUX SERGENS, mélodrame. — L'ACTRICE EN VOYAGE, vaudeville. — CLARA WENDEL, vaudeville.

